N°26-10-02

DÉPARTEMENT
DE
LA SAVOIE

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

MAIRIE
D'ORELLE

Orelle

REPUBLIQUE FRANCAISE

ORELLE, le 16/10/2026

ARRETE

Circulation réglementée route des Sordières

Lundi 26 octobre 2026

Le Maire d'ORELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et suivants ;
VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 69-150 du 5 février 1969, 72-472 du 12 juin 1972, 72-541 du 30 juin 1972, 73-358 du 27 mars 1973, 73-561 du 28 juin 1973, 73-1074 du 3 décembre 1973, 74-234 du 13 mars 1974, 75-113 du 27 février 1975, 75-131 du 7 mars 1975 et notamment les articles R 44 et R 225 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 et notamment les articles 4, 7 et 9 ;
VU la demande présentée par l'entreprise GEOLITHE.

ARRETE

Article 1 : OBJET DES TRAVAUX

Inspection d'un mur de soutènement pour le compte de la SFTRF

Article 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules sera perturbée avec des risques d'attente de 15 min maximum le lundi 26 octobre 2026.

Article 3 : PRESCRIPTIONS

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

L'entreprise GEOLITHE se chargera d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier.

L'entreprise GEOLITHE veillera à la propreté (balayage, arrosage si nécessaire) de la route pendant et après la fin du chantier.

L'entreprise GEOLITHE prendra toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent danger ou accidents à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

Article 4 : RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise GEOLITHE chargée des travaux sous le contrôle de la commune d'Orelle.

Article 5 : DESTINATAIRES

Madame le Maire d'ORELLE,

Monsieur le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne,

Centre de secours de Saint-Michel-de-Maurienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise GEOLITHE.

Le Maire,

Noëlle MAZZOTTA